



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 9 JUILLET 2013

"SPECIAL N ° 2 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2013106-0001 - MODIFIANT LA COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES de l'AUDE	1
Arrêté N °2013106-0002 - MODIFIANT LA COMPOSITION du SOUS COMITE MEDICAL DU DEPARTEMENT DE L'AUDE	5
Arrêté N °2013106-0003 - MODIFIANT LA COMPOSITION du SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES DU DEPARTEMENT DE L'AUDE	8

DDCSPP 11

Arrêté N °2013175-0014 - Arrêté portant suspension de la mise sur le marché des légumes feuilles, des légumes racines, des poireaux cultivés, du thym et des escargots ramassés dans la vallée de l'Orbiel, de ses environs et du site industriel de SALSIGNE (Aude)	10
---	----

DREAL

Décision - Décision de retrait du 27 juin 2013 du Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat d'électricité n °EOL 184 délivré le 29 juin 2007 à la société du Parc éolien de Pouzols pour l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent située au lieu dit "Le Pech" sur la commune de Pouzols Minervois (11120).	13
---	----

Arrêté ARS LR / 2013-372

Arrêté préfectoral n° 2013106-0001

ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES

Le Préfet de l'Aude

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6313-1 et L.6313-1-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'arrêté conjoint n° ARS LR /2011-002 en date du 17 janvier 2011 modifié par les arrêtés conjoints suivants ARS LR/2011-475 en date du 12 avril 2011, ARS LR/2011-687 en date du 17 juin 2011, ARS LR/2011-1703 en date du 14 novembre 2011, ARS LR/2012-571 en date du 27 juin 2012, ARS LR/2012-788 en date du 11 juillet 2012 et ARS LR/2012-1348 en date du 24 septembre 2012 ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et du Délégué Territorial de l'Aude ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les dispositions du 3° et 4° de l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint n° ARS LR/2012-1348 sont remplacées par les dispositions suivantes:

3°- des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Titulaire : Docteur Bruno GAY
 - Suppléant : Docteur Martine CAMBUS-PEYROT
- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
- Titulaire : Docteur Serge CONTARD
 - Suppléant : Docteur Dominique JEULIN-FLAMME
 - Titulaire : Docteur Eric COUE
 - Suppléant : Docteur Christian VEDRENNE
 - Titulaire : Docteur Eric GORIN de PONSAY
 - Suppléant : Docteur Michel GALLAND
 - Titulaire : Docteur Frédéric VAVDIN
 - Suppléant : Docteur Eric MARREL
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française
- Titulaire : Monsieur GARRES David
 - Suppléant : Madame Sophie DESPOUX
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
- Titulaire : Docteur Elodie PAUL représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)
 - Suppléant : Docteur Sarah GUITTENY
 - Titulaire : Docteur Thomas HERENG représentant le SAMU de France
 - Suppléant : Docteur Alain PERET
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé –
- Sans objet
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins
- Titulaire : Docteur Hervé PIDOUX représentant l'Association pour la Permanence des Soins dans l'Aude (APSA)
 - Suppléant : Docteur Sophie GAUTARD
 - Titulaire : Docteur Bernard MERIC représentant l'Association PULMAN
 - Suppléant : Docteur Bruno PASTURAUD
 - Titulaire : Docteur Alain ATTIAS représentant l'Association CALIBUR
 - Suppléant : Docteur Anne LE BARS-CRASSOU
 - Titulaire : Docteur Pierre COMBES représentant l'Association des médecins de familles du Lauragais
 - Suppléant : Docteur Jean-François MALVES

- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
- Titulaire : Monsieur Olivier ROQUET – Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne
Suppléant : Madame Delphine PIVETEAU
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un établissement existe dans le département
- Titulaire : Monsieur Patrick RODRIGUEZ représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)
Suppléant : Madame Sylvie BONETTO
 - Titulaire : Madame Claudie JULIEN représentant la Fédération Hospitalière Privée
Suppléant : Monsieur Pierre PERRIGAUD
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
- Titulaire : Monsieur Olivier ASSIE, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST)
Suppléant : Monsieur Patrick NOVELLO
 - Titulaire : Madame Isabelle SARDA-BOMBAIL, présentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST)
Suppléant : Monsieur Francis VACQUIER
 - Titulaire : Monsieur Jérôme DUMAS, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST)
Suppléant : Monsieur Florent CEZAC
 - Titulaire : Monsieur Guilhem ALBERT, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST)
Suppléant : Madame Magali RUELLET
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental
- Titulaire : Monsieur Jean-Pierre GAUBERT représentant l'ASSUD 11
Suppléant : Monsieur Frédéric VEYRIER
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens
- Titulaire : Madame Héléne MIELE
Suppléant : Monsieur André BARILLON
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine
- Titulaire : Madame Martine SIRVEN
Suppléant : Monsieur Jean-Sébastien CAVAILHES

- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national
- Titulaire : Madame Gabrielle DURAND représentant le Syndicat des Pharmaciens de l'Aude
Suppléant : Monsieur Laurent BOUSSINESQ
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes
- Titulaire : Docteur Bruno GIACOMOTTO
Suppléant : Docteur Pierre BAC
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
- Titulaire : Docteur Sylvie VERDIN
Suppléant : Docteur Bernard BRIATTE

4°- un représentant des associations d'usagers

- Titulaire : Madame Marie-Paule PITT
Suppléant : Pas de désignation

Article 2 : Les membres du Codamups-Is nommés par le présent arrêté sont nommés au sein du Codamups-Is pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

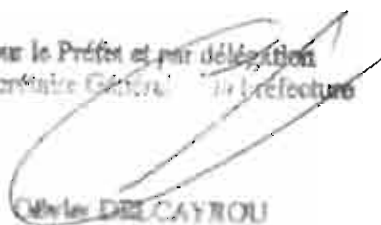
Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le délégué territorial de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le Directeur Général



Fait à Montpellier, le 24 JUIN 2013

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olyvia DELCAYROU

Arrêté ARS LR / 2013-373

Arrêté préfectoral n° 2013106-0002

ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION du SOUS-COMITE MEDICAL

Le Préfet de l'Aude

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6313-1 et L.6313-1-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'arrêté conjoint n° ARS LR n°2011-227 en date du 24 mars 2011 modifié par les arrêtés conjoints ARS LR/2011-482 en date du 06 mai 2011, ARS LR/2011-1704 en date du 14 Novembre 2011 et ARS LR/2012-573 du 27 Juin 2012 ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et du Délégué Territorial de l'Aude ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint n° ARS LR/2012-573 est modifié comme suit :

Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés aux 2^o et 3^o de l'article 1^{er} de l'arrêté sus visé, coprésidé par le préfet ou son représentant et par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1) Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente
 - Titulaire : Docteur Jérôme ALEX
 - Suppléant : Docteur Hervé MOUROU

- 2) Le médecin responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation
 - Titulaire : Docteur Michel MORA
 - Suppléant : Docteur Véronique REGIS

- 3) Le Médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
 - Titulaire : Docteur Jean-Yves BASSETTI
 - Suppléant : Docteur Régis ROUCH

- 4) Le médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
 - Titulaire : Docteur Bruno GAY
 - Suppléant : Docteur Martine CMBUS-PEYROT

- 5) Les quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
 - Titulaire : Docteur Serge CONTARD
 - Suppléant : Docteur Dominique JEULIN-FLAMME
 - Titulaire : Docteur Eric COUE
 - Suppléant : Docteur Chrislian VEDRENNE
 - Titulaire : Docteur Eric GORIN de PONSAY
 - Suppléant : Docteur Michel GALLAND
 - Titulaire : Docteur Frédéric VAVDIN
 - Suppléant : Docteur Eric MARREL

- 6) Les deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
 - Titulaire : Docteur Elodie PAUL représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)
 - Suppléant : Docteur Sarah GUITTENY
 - Titulaire : Docteur Thomas HERENG représentant le SAMU de France
 - Suppléant : Docteur Alain PERET

- 7) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé –
Pas de représentant

- 8) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins
 - Titulaire : Docteur Hervé PIDOUX représentant l'Association pour la Permanence des Soins dans l'Aude (APSA)
 - Suppléant : Docteur Sophie GAUTARD
 - Titulaire : Docteur Bernard MERIC représentant l'Association PULMAN
 - Suppléant : Docteur Bruno PASTURAUD

- Titulaire : Docteur Alain ATTIAS représentant l'Association CALIBUR
Suppléant : Docteur Anne LE BARS-CRASSOU
- Titulaire : Docteur Pierre COMBES représentant l'Association des médecins de familles du Lauragais
Suppléant : Docteur Jean-François MALVES

Article 2 : Les membres du sous-comité médical nommés par le présent arrêté sont nommés au sein du sous-comité médical pour la durée du mandat restant à courir.

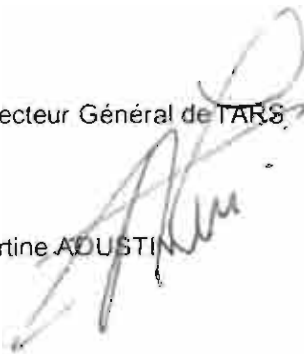
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le délégué territorial de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 24 JUILLET 2013

Le Directeur Général de l'ARS

Dr Martine ADUSTIN



Le Préfet de l'Aude

avec le Préfet de l'Inde

Olivier DELCAYROU



Arrêté ARS LR / 2013-374

Arrêté préfectoral n° 2013106-0003

ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION du SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

Le Préfet de l'Aude

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6313-1 et L.6313-1-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'arrêté conjoint n° ARS LR/2011-226 en date du 24 mars 2011 modifié par les arrêtés ARS LR/2011-481 en date du 06 mai 2011 et ARS LR/2012-573 en date du 27 juin 2012 ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et du Délégué Territorial de l'Aude ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Les dispositions 5), 7), 8) et 9) de l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint n° ARS LR/2012-572 sont modifiées comme suit :

5) Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires

- Titulaire : Monsieur Olivier ASSIE, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST)
- Suppléant : Monsieur Patrick NOVELLO

- Titulaire : Madame Isabelle SARDA-BOMBAIL, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)
Suppléant : Monsieur Francis VACQUIER
- Titulaire : Monsieur Jérôme DUMAS, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)
Suppléant : Monsieur Florent CEZAC
- Titulaire : Monsieur Guilhem ALBERT, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)
Suppléant : Madame Magali RUELLET

7) Le directeur d'établissement privé assurant des transports sanitaire
Pas de représentation

8) Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

- Titulaire : Monsieur Jean-Pierre GAUBERT représentant l'ASSUD 11
Suppléant : Monsieur Frédéric VEYRIER

9) Trois membres désignés par leur pairs au sein du comité départemental

a) Deux représentants des collectivités territoriales

- Titulaire : Monsieur Jules ESCARE
Suppléant : Monsieur Pierre BARDIES
- Titulaire : Monsieur Roger DUPUY
Suppléant : Monsieur Christian CASSAIGNE

b) Un médecin d'exercice libéral

- Titulaire : Docteur Bruno GAY
Suppléant : Docteur Martine CAMBUS-PEYROT

Article 2 : Les membres du sous-comité des transports sanitaires nommés par le présent arrêté sont nommés au sein du sous-comité des transports sanitaires pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le délégué territorial de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

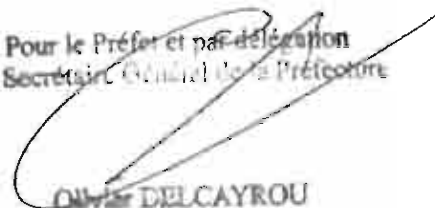
Le Directeur Général



Fait à Montpellier, le 24 JUIN 2013

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



OLIVIER DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013175-0014 portant suspension de la mise sur le marché des légumes feuilles, des légumes racines, des poireaux cultivés, du thym et des escargots ramassés dans la vallée de l'Orbiel, de ses environs et du site industriel de SALSIGNE (Aude)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.2215.1 alinéa 3° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012166-008 du 26 juin 2012 portant suspension de la mise sur le marché des légumes feuilles, des légumes racines, des poireaux cultivés, du thym et des escargots ramassés dans la vallée de l'Orbiel, de ses environs et du site industriel de SALSIGNE (Aude) ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2001 de la Commission Européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (Plomb : 0,3 mg/kg pour les légumes feuilles, les brassicées – 0,1 mg/kg pour les fruits et les légumes tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 90/642 CEE du Conseil modifié – Cadmium : 0,2 mg/kg pour les légumes feuilles, fines herbes, céleri-rave – 0,1 mg/kg pour les légumes-tiges, légumes-racines et pommes de terre et 0,05 mg/kg pour les fruits et légumes, tels que définis par l'article 1^{er} de la directive 90/642/CEE) ;

CONSIDERANT que la Commission du *Codex alimentarius*, dès 1984, a recommandé des concentrations maximales en arsenic, ces concentrations n'excédant jamais 1 mg/kg, quels que soient les produits alimentaires ;

CONSIDERANT que le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France a, dans un avis en date du 10 décembre 1993, fixé les teneurs maximales dans les légumes à 0,03 mg/kg pour le mercure (sauf pour les champignons pour lesquels la teneur est fixée à 0,05 mg/kg) ;

CONSIDERANT que des analyses effectuées sur des légumes, des fruits, du thym, des escargots prélevés dans la Vallée de l'Orbiel, ont révélé en 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2005, 2006 et 2007, des concentrations en plomb, arsenic, cadmium et mercure, supérieures aux teneurs au-delà desquelles la sécurité des populations ne peut être garantie ;

CONSIDERANT que les analyses effectuées en 2003 sur des fruits (fraises, abricots, raisins) prélevés à Conques-sur-Orbiel, Salsigne et Limousis, ont révélé des concentrations en arsenic et plomb supérieures aux limites recommandées ;

CONSIDERANT que les analyses effectuées en 2003, 2005, 2006 et 2007, sur des légumes tiges (poireaux), sur des légumes racines (carottes, navets) prélevés à Conques-

sur-Orbiel et Villalier, ont révélé des concentrations en arsenic et plomb supérieures aux limites recommandées ;

CONSIDERANT que des analyses effectuées en 2003, 2005 et 2006 sur du thym prélevé dans les communes de Villanière, Limousis, Salsigne, Conques-sur-Orbiel, Trèbes, Sallèles Cabardès, Fournes-Cabardès et Lastours, ont révélé des concentrations en plomb, arsenic, cadmium et mercure supérieures aux teneurs au-delà desquelles la sécurité des populations ne peut être garantie ;

CONSIDERANT que les analyses effectuées sur les escargots ont révélé en 2001, 2002, 2003, 2005 et 2006, des concentrations en arsenic, plomb et cadmium supérieures aux teneurs au-delà desquelles la sécurité des populations ne peut être garantie ;

CONSIDERANT les recommandations du Comité scientifique de Salsigne sur l'évaluation des risques sanitaires liés à la vallée de l'Orbiel ;

CONSIDERANT les conclusions du 1^{er} février 2010 de l'étude ICF environnement préconisée par le Comité scientifique de Salsigne et relative à la campagne d'échantillonnage des productions alimentaires de la vallée de l'Orbiel, à savoir :

- que les principaux légumes impactés par des teneurs plus élevées en arsenic sont bien les légumes tiges (poireaux) mais aussi les légumes feuilles et les légumes racines (environ 10 % des échantillons prélevés présentent des concentrations en arsenic supérieures à la valeur seuil définie dans le *Codex Alimentarius*),
- que les communes « exposées » c'est-à-dire dans lesquelles on retrouve le plus d'échantillons dont les concentrations sont supérieures à la valeur de référence, sont celles de : SALSIGNE, VILLANIERE, CONQUES/ORBIEL, VILLARDONNEL, VILLALIER et LASTOURS,
- que les concentrations observées ne semblent pas évoluer au cours du temps.

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 24 juin 2013 ;

VU l'avis du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé – Aude en date du 24 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir l'interdiction de mise sur le marché des légumes feuilles, des légumes racines, des poireaux cultivés, du thym et des escargots ramassés sur certaines communes de la vallée de l'Orbiel, en l'absence d'éléments nouveaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, de légumes racines (carottes, navets), de légumes feuilles (choux, épinards, salades, mâche, blettes, céleris branches) et de poireaux, cultivés sur des parcelles inondables, irriguées ou arrosées par des eaux en provenance de l'ORBIEL et de ses affluents, sur les communes de Villanière, Villardonnelle, Salsigne, Conques sur Orbiel, Lastours et Villalier, est suspendue pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, du thym et des escargots ramassés sur les communes de Villanière, Salsigne, Fournes-Cabardès, Limousis, Sallèles-Cabardès, Conques sur Orbiel, Lastours et Villalier est suspendue pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Il sera procédé au retrait des produits visés aux articles 1 et 2 en tous lieux de mise sur le marché où ils se trouvent.

ARTICLE 4 :

Les frais afférents au retrait de ces produits sont à la charge du responsable de leur première mise sur le marché.

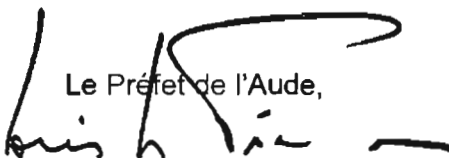
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les maires des communes de Fournes-Cabardès, Villanière, Villardonel, Salsigne, Lastours, Limousis, Conques sur Orbiel, Sallèles-Cabardès et Villalier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

CARCASSONNE, le **26 JUIN 2013**

Le Préfet de l'Aude,



Louis LE FRANÇ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 27 juin 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013-353
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax :04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION DE RETRAIT du 27 juin 2013
DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE
N°EOL184 délivré le 29 juin 2007**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Énergie, notamment son article L.314-1 ;

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié par le décret n°2009-252 du 4 mars 2009 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

Vu la demande initiale présentée le 25 mai 2007 par la société S.G.I, pour le compte de la société du parc éolien de Pouzols en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'énergie électrique produite par son installation de production d'électricité du parc éolien de Pouzols située au lieu dit « Le Pech » sur la commune de Pouzols-Minervoises (11120), et raccordé au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par EDF Administration des obligations d'achat à Toulouse ;

Vu le certificat ouvrant droit à obligation d'achat n°EOL184 délivré le 29 juin 2007 désignant comme bénéficiaire la société du parc éolien de Pouzols représentée par la SGI - 24, rue de Neuilly – 92110 CLICHY ;

Vu la demande d'annulation du certificat susvisé présentée par lettre du 12 juin 2013 de la société du parc éolien de Pouzols représentée par la société EDF EN France établie conjointement à la demande d'un nouveau certificat afin de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité suivant les dispositions réglementaires en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013043-0006 du 20 février 2013 portant délégation de signature au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, pour la délivrance des certificats d'obligation d'achat de l'électricité dans l'Aude ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

CONSIDERANT que le certificat ouvrant droit à obligation d'achat n°EOL184 délivré le 29 juin 2007 a été délivré à la société du parc éolien de Pouzols conformément aux prescriptions réglementaires requises avant le 15 juillet 2007 pour bénéficier de l'obligation d'achat hors zone de développement de l'éolien et dans les conditions du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

CONSIDERANT que la demande d'annulation du certificat susvisé est établie par la société du Parc éolien de Pouzols, bénéficiaire du certificat et que le certificat susvisé n'a fait l'objet d'aucun contrat de rachat d'électricité ;

DECIDE

Article 1 :

Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat n° EOL184 du 29 juin 2007 délivré à la société du Parc éolien de Pouzols, pour l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent située au lieu dit « Le Pech » sur la commune de Pouzols Minervois (11120) est annulé.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée en saisissant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifiée à :

- au demandeur : SAS du Parc éolien de Pouzols
correspondance adressée à : EDF EN France – Centre d'affaire Wilson Quai Ouest – 35, Boulevard de Verdun – 34500 BEZIERS
- à l'acheteur : EDF Administration des obligations d'achat - Agence Sud-Ouest - 5, rue Claude Marie Perroud - ACI-001-CMP - 31096 Toulouse cedex 01.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur régional et par délégation
Le Chef du service Énergie,

SIGNE

Philippe FRICOU